CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.794 du 3 avril 2015

A. 211.591/XIII-6897

En cause : **OSIYER** Brahim,
ayant élu domicile chez
Me Justine PHILIPPART, avocat,
place Albert Leemans 6
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Mons,**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Fabrice EVRARD, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014 par Brahim OSIYER qui demande l'annulation de :

- la délibération du conseil communal de la Ville de Mons du 17 juin 2013 adoptant le rapport urbanistique et environnemental dit "Fontaine Saint-Rémy" en vue de la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté n° 41 à Cuesmes,

- l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 8 novembre 2013 approuvant le rapport urbanistique et environnemental précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 2 février 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ S. GUFFENS, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. PHILIPPART, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. GEORGE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 20 février 2006, le conseil communal de la ville de Mons décide de lancer, entre autres, le marché de service relatif à l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental (RUE) visant la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) n° 41 «Fontaine Saint-Rémy» à Cuesmes (entre les rues Émile Vandervelde, de Ciply et Hector Delanois).

Il ressort de la délibération intervenue ce qui suit :

" (…)

Attendu que le Schéma de structure, en 2000, et l'étude préalable à la mise en œuvre des ZACC approuvée le 18 avril 2005 ont confirmé la nécessité de mettre en œuvre des ZACC pour que la Ville puisse mener pleinement sa politique de développement de l'habitat sur son territoire;

Considérant que la Ville et la société «Toit et moi», sont propriétaires de terrains situés dans des ZACC qui pourraient être urbanisés à condition qu'un rapport urbanistique et environnemental soit dressé et approuvé par le conseil communal;

Considérant que les propositions de ZACC faites par le collège portent sur une centaine d'hectares dont 80% de terrains «publics»; que les ZACC proposées sont réparties de façon équilibrée sur le territoire montois et permettent le développement de tous les modèles d'urbanisation (2, 3 et 4 façades; immeubles à appartements) et la création d'une nouvelle zone d'activités économiques entre Mons et Jemappes;

Vu la loi sur la démocratie locale [sic];

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

À L'UNANIMITÉ

Prend connaissance et approuve le choix des ZACC fait par le collège sur lesquelles un marché de services relatif à une mission d'élaboration de rapports urbanistiques environnementaux préalables à la mise en œuvre de ZACC sera lancé".

2. Le 31 octobre 2006, le collège communal de la ville de Mons attribue à la s.a. Grontmij Wallonie le marché de services précité, relatif à l'élaboration du projet de RUE relatif à la mise en œuvre de la ZACC n° 41.

3. Le 6 février 2009, le collège communal approuve les derniers documents du projet de RUE fournis par la s.a. Grontmij Wallonie.

4. Du 23 février au 24 mars 2009, un premier projet de RUE est soumis à une enquête publique. Plusieurs réclamations sont introduites.

5. Le 23 février 2009, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable ("CWEDD") émet un avis nuancé sur le projet de RUE.

6. Le 25 mars 2009, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis défavorable.

7. En 2010 et 2012, le requérant et la s.p.r.l. Proxy Soins, dont le requérant est le gérant non statutaire, deviennent propriétaires de plusieurs terrains et immeubles, sis rue Émile Vandervelde à Mons.

8. Le 23 janvier 2012, la ville de Mons établit une déclaration environnementale ayant pour objet d'exposer l'historique de la procédure d'élaboration du projet de RUE litigieux et de proposer des amendements à ce projet afin de tenir compte des réclamations et avis émis et des modifications intervenues dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

9. Du 4 mars au 4 avril 2013, le projet amendé de RUE à la suite de la déclaration environnementale du 23 janvier 2012 est soumis à enquête publique.

Plusieurs réclamations sont déposées, parmi lesquelles celle du requérant et de la s.p.r.l. Proxy Soins, introduite par un courrier recommandé du 3 avril 2013, aux termes de laquelle ils critiquent le fait qu'un des deux accès vers le site à urbaniser

rue Émile Vandervelde devra passer sur leur propriété, la densité des habitations projetées (387 logements), ainsi que la localisation et les gabarits des immeubles à appartements envisagés.

10. Le 19 mars 2013 se tient une réunion publique d'information sur le projet précité.

11. Le 25 mars 2013, le CWEDD émet un avis nuancé sur le projet litigieux.

12. Le 16 avril 2013, la C.C.A.T.M. émet un avis favorable à l'unanimité, dont il ressort ce qui suit :

" Motivation : s'assurer de la fiabilité du système d'égouttage et effectuer une étude de mobilité crédible concernant notamment l'accès prévu à la Rue Émile Vandervelde.

Remarque : suite au récent (et illégal) abattage de la peupleraie, la Commission conditionne son avis à l'obligation impérative de réarborisation".

13. Le 3 juin, la ville de Mons établit une nouvelle déclaration environnementale.

14. Le 17 juin, le conseil communal approuve le RUE litigieux, accompagné de la déclaration jointe du 3 juin 2013.

La délibération intervenue est rédigée comme suit :

" Vu l'article 33 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine déterminant les conditions de mise en œuvre d'une Z.A.C.C. ainsi que le contenu du rapport urbanistique et environnemental (RUE) nécessaire à sa mise en œuvre;

Vu le schéma de structure communal, entré en vigueur le 16-10-2000 qui place la ZACC n° 41 de Mons (Cuesmes) en priorité 1 de mise en œuvre avec l'affectation d'habitat : en effet, un des objectifs poursuivis au travers de ce document d'orientation est de «former une agglomération montoise basée sur le concept de la centralité partagée». Le schéma de structure propose donc des exigences strictes et hiérarchisées en matière de densité et d'aménagement des zones dévolues à l'habitat;

Vu que le schéma de structure a été complété et précisé, au niveau des ZACC, par l'étude dite «programme communal de mise en œuvre des ZAD»;

Attendu que, par sa décision du 18 avril 2005, le conseil communal a décidé d'approuver les phases 1e et 2e de cette étude dite «de programme communal de mise en œuvre des ZAD» et, en ce qui concerne la phase 3 «programmation» de cette étude, d'approuver :

- les affectations principales proposées pour chaque ZACC;
- le type de produit immobilier dominant proposé pour chaque ZACC, susceptible de rencontrer la demande et de structurer le paysage montois;

Attendu que cette étude - en particulier l'analyse tendancielle analysant la demande en logements sur Mons - a mis en évidence la nécessité d'anticiper la proche saturation des zones d'habitat du plan de secteur et d'ouvrir des ZACC, de manière mesurée et équilibrée sur le territoire, particulièrement lorsque celles-ci ne possèdent pas de contraintes techniques et environnementales particulières; qu'il y a lieu d'envisager l'urbanisation des ZACC en tenant compte du profil de la population existant alentour et de la nécessité d'assurer une mixité de logements;

Attendu que, dans ce contexte, le conseil communal a approuvé en séance du 20 février 2006, le choix proposé par le collège d'élaborer cinq RUE portant sur une centaine d'hectares de ZACC dont 80 % de terrains «publics», réparties de façon équilibrée sur le territoire montois et permettant le développement de tous les modèles d'urbanisation (2, 3 et 4 façades, immeubles à appartements); que la ZACC n° 41 (Cuesmes) figurait dans cette liste;

Vu la délibération du conseil communal du 31 octobre 2006 attribuant le marché de services pour l'établissement du RUE relatif à la mise en œuvre de la ZACC 41 de Cuesmes, au bureau Grontmij Wallonie s.a. […];

Vu la décision du collège communal du 6 février 2009 approuvant le RUE fourni par l'auteur de projet le 15 décembre 2008 et chargeant le service Aménagement du Territoire et des Permis de soumettre le dossier à l'enquête publique d'une durée de 30 jours dans les formes prescrites à l'article 4 du CWATUP et à l'avis de la CCATM, de la CRAT et du CWEDD;

Vu que le projet de RUE a été soumis à l'enquête publique du 23 février 2009 au 24 mars 2009, qu'une réunion publique a été organisée le 3 mars 2009, ainsi que le prévoit l'article 4 du CWATUPE, au cours de laquelle le projet de RUE a été présenté;

Attendu que le RUE a été soumis à l'avis de la CCATM, de la CRAT et du CWEDD;

Attendu que l'enquête publique a soulevé plusieurs réclamations évoquant principalement :

- la perte de l'espace non bâti, à l'arrière des habitations existantes;
- un manque d'exutoires (voiries) possibles du projet vers les voiries existantes;
- un programme dense et une inquiétude quant au type de logements préconisés (social ?);
- une difficulté de lire les plans proposés; entre autres l'incertitude quant à la nécessité d'exproprier des fonds de jardins à la rue de Ciply pour réaliser le RUE;

Attendu que les instances extérieures ont remis les avis suivants :

- le CWEDD : avis favorable sur le dossier,
- la CCATM : avis défavorable invoquant la zone non urbanisée à préserver et la nature du terrain non constructible en l'état actuel (études insuffisantes sur instabilité du sol - obligation de remblais et zone inondable + zone protection de pompages);

Attendu que le RUE n'a néanmoins pas été soumis à la décision du conseil communal pour les raisons principales suivantes :

1. la composition du dossier de RUE a été précisée par décret, au CWATUPE, sans mesures transitoires et impliquait donc que son texte soit adapté en conséquence;
2. les réclamations étaient partiellement fondées;
3. le projet d'urbanisation n'était pas suffisamment ambitieux en ce qui concerne la prise en compte du développement durable;

Attendu que, par ailleurs, le propriétaire privé des terrains situés dans la ZACC (+/- 10ha) «Heribus Farm» n'avait pas l'intention de mettre en œuvre le projet;

Attendu que aujourd'hui, Heribus Farm a souhaité investir dans des terrains plus vastes dont elle a besoin pour développer son activité liée à l'élevage des chevaux et a mis en vente ses terrains; que la société MATEXI s'est porté acquéreur en juillet 2011 et a sollicité la Ville quant à la suite donnée au RUE;

Vu que les parcelles et superficies de la ZACC relèvent essentiellement de deux propriétaires : la société «Heribus Farm» et la Ville de Mons;

Attendu que l'étude du RUE a donc été amendée de façon à prendre en compte les précisions apportées au CWATUPE par le décret du 30 avril 2009 (art 33, § 2, h), les observations pertinentes faites par les riverains dans le cadre de l'enquête publique ainsi que les avis émis par le CWEDD et la CCATM; que les options ont été précisées dans un souci de meilleure prise en compte du développement durable;

Vu le présent rapport urbanistique et environnemental (RUE) portant sur l'ensemble de la ZACC n° 41 de Mons (Cuesmes), située entre les rues Vandervelde, de Ciply et H. Delanois; que ce rapport est complet et constitué conformément à l'article 33, § 2, du CWATUPE;

Attendu que le RUE de la ZACC n° 41 contient une réactualisation de l'évaluation des besoins de la commune en logements faite dans le cadre du PCZAD : en effet, alors que la population à Mons était relativement stable entre 1999 et 2008, elle connaît depuis lors une augmentation significative, passant de 90.935 à 93.366 habitants de 2000 à fin 2011, et 94.044 habitants au 31/12/2012, soit une augmentation de la population montoise de 3,4 % en 12 ans, tandis que en deux ans seulement (fin 2010 à fin 2012), le nombre de ménages a augmenté de 1.025 unités, soit + 2,3 %;

Que le besoin de nouveaux logements dans ce contexte estimé au RUE est de l'ordre de 420 à 615 logements par an selon le succès de la politique démographique volontariste menée par la ville;

Vu que la ZACC est destinée à la création d'un quartier mixte, principalement réservé à l'habitat, mais abritant également des équipements collectifs et des services publics; qu'elle comprendra également des espaces verts qualitatifs;

Vu que l'affectation principale, l'habitat, est complétée par le maintien de la zone d'activités économiques inscrite au plan de secteur dans la prolongation des anciens ateliers Piérard;

Considérant que le dossier met en évidence que :

- il n'a pas été relevé de noyaux d'habitat, tels que visés au Code du Logement;
- la Ville de Mons a sollicité auprès du Ministre compétent et du Gouvernement la reconnaissance du pôle de Cuesmes comme noyau d'habitat;
- la ZACC est desservie directement par la rue Vandervelde au nord (servitude acquise par Matexi) et la rue H. Delanois au sud (terrain appartenant à la Ville de Mons);
- les coûts induits par l'urbanisation sont liés aux coûts directs d'équipements et d'aménagements liés à la viabilisation des terrains de la ZACC et après mise en œuvre aux coûts de fonctionnement générés par l'urbanisation et supportés par la collectivité. Le schéma d'urbanisation prévoit l'aménagement de 37 % du périmètre en espaces publics répartis comme suit :
  - 30.000 m² de zone verte
  - 10.000 m² de placettes et parkings
  - 600 m de voirie principale
  - 700 m de voiries secondaires
  - 1.100 m de voiries tertiaires
  - un bassin d'orage aménagé en bassin paysager;
- préalablement à l'introduction des permis, le «sentier des derrières» inscrit à l'atlas vicinal devra faire l'objet d'une procédure de déviation auprès des instances concernées de manière à ce qu'il soit en adéquation avec les options d'aménagement retenues;

Considérant que les communes limitrophes ont été interrogées; que les réponses partielles apportées n'expriment aucune observation allant à l'encontre de l'affectation proposée, ni à la mise en œuvre de la ZACC n° 41;

Considérant que les options générales d'urbanisation de la ZACC confirmées par l'évaluation environnementale peuvent être synthétisées ainsi :

- Le RUE prévoit une densité brute de 25 logements/ha soit un rapport P/S avoisinant 0,35 tel que prescrit au R.C.U.
- Le projet d'urbanisation proposé vise à créer une zone d'habitat mixte offrant des fonctions complémentaires liées à la vie du quartier. Des lieux propices à l'établissement de rapports sociaux sont privilégiés sous forme de placettes, de vastes espaces verts et d'équipements de proximité n'entrant pas en concurrence avec ceux établis autour de la place de Cuesmes.
- Une mixité résidentielle est proposée. Celle-ci se traduit par l'ordre des constructions (2, 3, 4 façades et appartements), par la taille des lots et des superficies construites engendrant de la sorte une mixité socio-économique des habitants ainsi qu'au niveau de la composition des familles (petits ménages, famille avec enfants).
  Elle est également introduite par différents «modes d'habiter», lesquels se traduisent par des relations différenciées à l'espace public.
- L'ensemble bâti est organisé suivant le principe d'un réseau maillé sous forme de voiries multimodales hiérarchisées ou pour les seuls modes doux. La ZACC est desservie par au moins deux accès sur le réseau viaire existant

et les différents aménagements de voiries visent à renforcer le caractère résidentiel de la zone et privilégier les modes doux.

- Les aménagements des voiries et des espaces publics sont conçus de manière à maximiser la composante verte. Une large coulée verte constitue l'épine dorsale du développement résidentiel accompagné d'une piste cyclo-piétonne confortable permettant la traversée du site de part en part pour l'usager «faible».
- Le nouveau quartier proposé respecte les principes suivants en phase avec le développement durable en intégrant les principes suivants :
  - l'impact visuel de l'ensemble bâti sera minimisé par la conservation du caractère verdoyant du site et par l'intégration du projet à la morphologie du bâti existant, réservant ainsi des potentialités d'accueil à la vie sauvage;
  - la performance énergétique des constructions sera optimisée de façon à tendre vers l'autonomie faisant usage des meilleurs technologies disponibles;
  - le cycle de l'eau sera étudié de façon à mettre en place un bassin d'orage et un réseau séparatif acheminant les eaux usées vers une station d'épuration.
- Le projet d'urbanisation propose les aires suivantes :
  - Aire A, aire résidentielle en bâti continu sous forme de petits immeubles à logements multiples qui permet également l'intégration d'activité de service d'utilité publique au rez de ces immeubles.
  - Aire B, aire résidentielle en bâti semi-continu sous forme moins urbaine, privilégiant essentiellement des groupements d'habitations 2 ou 3 façades de type unifamiliale.
  - Aire C, aire résidentielle en bâti ouvert sous forme de villas isolées implantées le long de la rue Hector Delanois.
  - Aire D, prolongement de la zone d'activités économiques des anciens ateliers Piérard.
  - Aire E, aire des fonds de jardins privés des habitations de la rue de Ciply maintenus;

Considérant que l'affectation et les options urbanistiques ci-dessus énoncées sont conformes aux décisions prises par le conseil communal, dans sa délibération du 18 avril 2005 et proposent un développement intégré du quartier existant;

Vu que le projet de RUE a été soumis à l'enquête publique du 4/03/2013 au 4/04/2013, qu'une réunion publique dont procès-verbal joint au dossier a été organisée le 19/03/2013 et qu'une séance de clôture d'enquête dont procès-verbal joint au dossier a été organisée le 4/04/2013;

Vu la déclaration environnementale jointe au dossier qui résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées, ainsi que la manière dont les avis et observations recueillis ont été pris en considération; ainsi que les raisons des choix du RUE, comte tenu des autres solutions raisonnables envisagées;

Considérant que la déclaration reprend, en son point VIII, les conditions à l'adoption du RUE, à savoir la prise en compte de l'ensemble des

recommandations faites dans la partie d'étude de RUE évaluant les effets probables de la mise en œuvre de la ZACC sur l'environnement (reprises dans la déclaration environnementale p.p. 4 à 8);

Considérant qu'il apparaît à l'analyse de cette déclaration et des conditions qui y sont émises rappelées ci-dessus que le RUE peut être approuvé;

Considérant que l'adoption du RUE permettant la mise en œuvre de la ZACC n° 41 de Mons (Cuesmes) contribue à rencontrer la demande en logements sur Mons et participe à la politique de développement résidentiel de la Ville;

Vu la Loi sur la Démocratie Locale [sic];

Sur proposition du collège communal,

DÉCIDE : par 35 voix et 4 abstentions,

Article 1 :
D'approuver le rapport urbanistique et environnemental (RUE) élaboré pour la ZACC n° 41 de Mons (Cuesmes), située entre les rues Vandervelde, de Ciply et H. Delanois, accompagné de la déclaration environnementale jointe au dossier qui résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées, la manière dont les avis et observations recueillis dans le cadre de la première consultation publique ont été pris en considération, ainsi que les avis et observations reçus dans le cadre de la seconde consultation publique et les réponses apportées à ceux-ci, les raisons du choix du RUE, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Article 2 :
D'approuver les conditions à cette approbation reprises intégralement dans la déclaration environnementale (pt VIII, p.p. 20-21).

Article 3 :
De charger le collège communal de transmettre le rapport, accompagné du dossier, au fonctionnaire délégué.".

Il s'agit du premier acte attaqué.

15. Le 28 août 2013, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable quant à la vérification de la conformité du RUE litigieux avec les dispositions de l'article 33 du CWATUPE, aux termes duquel il conclut :

" (…)

En conclusion, j'estime que tant la délibération du conseil communal du 20/02/2013 que le rapport urbanistique et environnemental, ainsi que la déclaration urbanistique et environnementale y afférente sont suffisamment précis et complets.

Les options d'aménagement proposées sont suffisamment développées et permettront d'assurer un aménagement cohérent de la ZACC dans son environnement.

Il est également démontré que des mesures peuvent être prises pour limiter les effets négatifs de la mise en œuvre de cette zone.

Si le RUE, tel que présenté dans le décret-programme, a une vocation plus planologique et conceptuelle, l'étude d'incidences du projet sur l'environnement approfondira l'analyse du dossier de façon plus détaillée.

Pour ces différentes raisons, j'émets un avis favorable sur la conformité de ce rapport urbanistique et environnemental avec les dispositions de l'article 33 du CWATUPE, et invite Monsieur le Ministre à ne pas annuler la décision du conseil communal l'adoptant.".

16. Par un courrier du 23 octobre 2013, la direction de l'aménagement local propose un projet d'arrêté d'approbation du RUE au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité.

17. Par un arrêté du 8 novembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité adopte le rapport urbanistique et environnemental du 17 juin 2013 pour les motifs suivants :

" […]

Considérant que le rapport urbanistique et environnemental a été élaboré en vue de mettre en œuvre une zone d'aménagement communal concerté d'une quinzaine d'hectares située à l'ouest de Mons, en bordure du centre de Cuesmes;

Considérant qu'il s'agit d'un ensemble de parcelles situées en intérieur d'un îlot formé par la nationale 544 dite Place de Cuesmes, rue du Chemin de fer et rue Émile Vandervelde, la ligne du chemin de fer n° 96 reliant Mons à Quévy, la rue Hector Delanois et la rue de Ciply;

Considérant que cette zone d'aménagement communal concerté est entièrement entourée de zones urbanisables;

Considérant que l'article 33, § 1er, du CWATUPE dispose que : «L'affectation de la zone d'aménagement communal concerté est déterminée en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à l'article 174 et de noyaux d'habitat visés au Code du logement, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que des besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe»;

Considérant que le rapport urbanistique et environnemental doit dès lors d'abord démontrer l'existence de besoins nécessitant la mise en œuvre d'une zone, selon une certaine affectation; qu'ensuite le choix d'une ZACC en particulier doit être justifié en tenant compte de toute une série de critères qui s'appliquent à la commune et aux communes environnantes;

Considérant que la zone d'aménagement communal concerté n° 41 est destinée par le rapport urbanistique et environnemental à recevoir de l'habitat;

Considérant qu'il existe à Mons des besoins en logements;

Considérant, en effet, que la population de Mons augmente et les besoins en logement sont compris dans une fourchette allant de 180 à 555 par an;

Considérant que le présent rapport urbanistique et environnemental table sur un besoin de 420 logements par an;

Considérant qu'il existe des choix communaux, des attentes et des besoins et qui sont, pour certains, en relation avec des projets en cours de réalisation sur le territoire communal :

- les options du schéma de structure communal prévoient le renforcement de l'urbanisation des quartiers qui sont en relation directe avec le centre et le développement de la fonction d'habitat dans la mesure où le centre et sa première couronne possèdent de nombreux services et commerces;
- le développement des activités économiques notamment à proximité de l'autoroute de Wallonie (A15-E19-E42) et la création d'emplois qui en résultera aura très probablement pour conséquence l'arrivée d'une nouvelle population à la recherche d'un logement;

Considérant que les zones d'aménagement communal concerté doivent être considérées comme des zones de réserve dont le potentiel doit être valorisé avec parcimonie comme le prévoit l'article 1er du Code;

Considérant qu'il convient donc de prévoir, en premier, l'urbanisation de zones d'habitat et de zones d'habitat à caractère rural qui sont bien localisées par rapport à tous les services.

Considérant que subsistent sur le territoire communal des réserves foncières en ce qui concerne l'habitat;

Considérant cependant, que les terrains directement urbanisables sont, pour beaucoup, situés au-delà de la première couronne des pôles secondaires et que leur urbanisation contribuerait à la dispersion de l'habitat;

Considérant que l'urbanisation de cette zone d'aménagement communal concerté est donc justifiée;

Considérant que la réflexion quant au choix de l'affectation de la zone d'aménagement communal concerté a déjà été entamée au travers des options du schéma de structure communal datant de 2000 et dans le cadre de l'établissement du projet de programme communal de mise en œuvre des zones d'aménagement différé de 2005;

Considérant, de plus, que le présent rapport urbanistique et environnemental complète l'analyse en démontrant que le choix de la zone d'aménagement communal concerté n° 41, bien que d'initiative privée, rencontre les objectifs de la Ville et de la Région en ce qui concerne l'urbanisation des

zones bien localisées par rapport au centre ou aux centres secondaires, à ses commerces et services ainsi que bien desservies par les transports en commun;

Considérant que le choix de l'affectation principale, à savoir l'habitat est pertinent et justifié;

Considérant, de plus, qu'étant donné l'enclavement de la zone en intérieur d'îlot et sa superficie, il paraît logique que l'affectation principale soit le logement;

Considérant, en effet, que toute autre affectation urbanisable, telle l'activité économique, aurait engendré des incidences (notamment en matière de circulation) incompatible avec l'habitat existant limitrophe;

Considérant dès lors que le choix d'urbaniser cette zone et de l'affecter à l'habitat est motivé et pertinent et qu'il prend en compte l'ensemble des critères repris à l'article 33, §1er, du Code;

Considérant que l'article 18ter indique que le rapport urbanistique et environnemental «exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable»;

Considérant que l'article 33, § 2, 1°, du Code indique que le rapport urbanistique et environnemental doit contenir : «1° les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts»;

Considérant que le projet est intéressant dans la mesure où il tend vers une densité importante (minimum 25 logements/hectare);

Considérant que le projet urbanistique prévoit une urbanisation globalement cohérente et articulée sur un réseau de voiries hiérarchisé;

Considérant qu'une «coulée» verte centrale et accessible au public est prévue et que l'urbanisation future la valorisera;

Considérant que, non seulement cette «coulée» verte représentera un espace vert public mais qu'en plus, elle permettra l'aménagement de bassins d'orage «naturels» destinés à récolter les eaux de pluies;

Considérant que l'article 33, § 2, 2° et 3°, du Code indique que le rapport urbanistique et environnemental doit aussi contenir :

«2° une évaluation environnementale qui comprend :

a. les objectifs principaux du rapport urbanistique et environnemental, un résumé du contenu et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;

b. les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le rapport urbanistique et environnemental n'est pas mis en œuvre;

c. les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;

d. les problèmes environnementaux liés au rapport urbanistique et environnemental, en particulier ceux qui concernent les zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux Directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;

e. les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le rapport urbanistique et environnemental et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été prises en considération au moment de son élaboration;

f. les effets notables probables sur l'environnement, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;

g. les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du rapport urbanistique et environnemental sur l'environnement;

h. une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée, notamment les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises;

i. une description des mesures de suivi envisagées;

3 ° un résumé non technique des informations visées ci-dessus»;

Considérant que celui-ci est réalisé selon le prescrit légal et permet de confirmer globalement les options d'aménagement et d'urbanisme;

Considérant que l'article 33, § 3, du Code dispose [que] «Lorsque le rapport urbanistique et environnemental est complet, le collège communal le soumet à enquête publique conformément à l'article 4 et à l'avis de la commission communale ou, à défaut, de la commission régionale, du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et des personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter.»;

Considérant que l'article 33, § 4, alinéa 1er du Code dispose que : «Le conseil communal adopte le rapport urbanistique et environnemental, accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, les avis, observations et réclamations émis en application du paragraphe 3 ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.»;

Considérant que, conformément à l'article 4 du Code, le rapport urbanistique et environnemental a été soumis à une enquête publique du 23 février 2009 au 24 mars 2009 et du 4 mars 2013 au 4 avril 2013;

Considérant qu'une séance d'information publique a été organisée le 3 mars 2009 et le 19 mars 2013;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 54 courriers dont une pétition de 168 signatures émettant des remarques et des observations sur le projet de rapport urbanistique et environnemental;

Considérant que les réclamations portaient essentiellement sur :
- des problèmes de circulation;
- l'augmentation de la pollution;
- la suppression d'un espace vert;
- la dévalorisation du bâti existant notamment en raison de la présence d'immeubles à appartements;
- l'obligation d'expropriation;
- le risque d'une ghettoïsation de la nouvelle population;
- l'égouttage et risques d'inondations;
- l'imprécision de certains aspects concernant les futurs bâtiments;

Considérant les avis du 25 mars 2009 et du 16 avril 2013 de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité;

Considérant que les raisons invoquées sont la nécessité de préserver un vaste espace vert et les imprécisions quant à la nature des sols et quant aux problèmes de circulation;

Considérant l'avis favorable assorti de quelques remarques du 24 mars 2009 et du 25 mars 2013 du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Considérant que, par sa délibération du 17 juin 2013 et la déclaration environnementale qui lui est annexée, le conseil communal motive la non-prise en considération des réclamations et avis défavorable;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par le Fonctionnaire délégué de la Direction de Mons en date du 22 août 2013;

Considérant dès lors que la procédure prévue par l'article 33 du CWATUPE a été respectée;

Considérant que le rapport urbanistique et environnemental respecte l'article 1er du Code et s'inscrit dans les options du Schéma de développement de l'espace régional, notamment en ce qui concerne les points suivants:
- Point I. «Structurer l'espace wallon», notamment :
- «Aménager en structurant» : «Renforcer la structure spatiale de l'espace par tous les actes d'aménagement» (I.1.A.);
- «Structurer les villes et les villages» : «renforcer la centralité» (I.4.A.), «Densifier l'urbanisation», particulièrement «autour des lieux centraux» (I.4.B.); «Encourager la mixité raisonnée des activités» (I.4.D.);
- Point VI. «Améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité», notamment :

- «Contribuer au renforcement de la structure spatiale de la Wallonie»: «Localiser les activités et organiser les déplacements de manière cohérente» (VI. 2. A);
- «Gérer la mobilité dans les zones urbaines et rurales» : «Promouvoir un usage du sol moins générateur de déplacement en voiture» (VI. 4. B);

Considérant que le projet respecte la Déclaration de politique régionale; qu'en effet, l'Exécutif s'y est engagé à :
- «privilégier l'utilisation parcimonieuse de l'espace, la limitation de l'impact de l'urbanisation et la prise en compte des coûts et de l'impact environnemental, liés à la dispersion de l'habitat en matière de mobilité, d'énergie, de climat (gaz à effet de serre), de biodiversité et de santé;»
- «actualiser les options stratégiques structurantes pour le territoire et définir des politiques d'implantation qui en découlent pour les différentes activités (logements, commerces, entreprises, services, exploitations agricoles, etc.) en veillant à ce que l'accessibilité soit aisée et que la consommation d'énergie fossile soit minimale. Les outils d'aménagement (schémas, plans, règlements, etc.) doivent mieux prendre en considération ces deux critères;»
- «prendre en compte, dès la conception des projets, des externalités liées aux infrastructures de transport, d'équipement et de services, en équilibrant les différents modes de transport par le développement de modes alternatifs à la route» (Doc. Parl. Wall., 8 (SE 2009), n° 1, p.p. 79-80);

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver le rapport urbanistique et environnemental dit «Fontaine Saint-Rémy» à Mons (Cuesmes) en vue de la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté n° 25".

Il s'agit du second acte attaqué.

Cet arrêté est notifié à la ville de Mons par un courrier du 8 novembre 2013 adressé par télécopie le même jour et par pli recommandé réceptionné le 12 novembre 2013.

Il a été publié à partir du 9 décembre 2013 à l'administration communale conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CWADEL) et a fait l'objet d'une publication par extrait au Moniteur belge du 20 décembre 2013;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 18ter et 33, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des principes de bonne administration en ce compris de l'obligation de prise de décision avec soin et du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur de fait;

qu'il soutient que les articles 18ter et 33, § 2, du CWATUPE imposent à tout RUE d'examiner plusieurs solutions d'aménagement et de choisir, parmi les

différentes solutions existantes, celle qui s'inscrit le mieux dans les objectifs urbanistiques et environnementaux communaux et régionaux; qu'il estime que le premier acte attaqué lance quelques pistes mais ne développe aucune réelle alternative au projet; qu'il cite l'absence d'examen réel de solutions alternatives à la construction de la voirie d'accès principal depuis la ZACC vers la rue Émile Vandervelde au travers de ses terrains, alors même qu'il est mentionné, dans le premier acte attaqué, l'existence de nombreuses possibilités d'accès, dont les deux parcs publics ou encore le site des anciens ateliers Piérard, et l'hypothèse de la création d'accès supplémentaires; qu'il souligne qu'il n'est pas précisé pourquoi les différentes pistes mentionnées n'ont pas été approfondies ou pourquoi, le cas échéant, celles-ci ont finalement été jugées inexploitables; qu'il ajoute que d'autres pistes envisageables ont été complètement négligées et fait valoir que le RUE aurait pu, voire dû, prévoir la possibilité de créer une "entrée différente de la sortie sur la ZACC" (double flux de circulation), ce qui aurait limité le dommage environnemental et l'impact du projet pour elle; qu'à son estime, une telle option eut été possible dans les différentes dents creuses du tissu bâti; qu'il en déduit que la première partie adverse n'a pas choisi l'option d'aménagement en toute connaissance de cause et a manqué à son devoir de minutie; qu'il y voit la violation du principe de bonne administration; qu'il souligne encore que l'option d'aménagement finalement retenue est préjudiciable en ce qu'elle implique la destruction de certaines des constructions présentes sur son terrain;

qu'en réplique, le requérant réitère l'argumentation de sa requête; qu'il précise qu'une option alternative était envisageable sur une autre portion non bâtie de la rue Vandervelde, via les anciens ateliers Piérard; qu'il réfute la critique de la première partie adverse selon laquelle il n'a pas exposé dans sa requête une réelle alternative d'aménagement crédible alors qu'il y envisageait une circulation à double flux (entrées par une voie, sorties par une autre); qu'il soutient qu'il ne lui appartient pas de pallier les manquements de la première partie adverse; qu'il épingle le fait que l'étude n'aborde pas l'hypothèse du double flux de circulation; qu'il observe qu'il n'est pas expert en mobilité et qu'il est incapable de démontrer qu'une telle option serait plus appropriée que celle retenue mais il constate qu'elle limiterait l'impact du projet sur sa propriété; qu'il soutient que c'est justement le fait que cette option n'a pas été envisagée par les auteurs du RUE qui lui cause un préjudice manifeste; qu'il fait valoir que l'appréciation émise des options d'aménagement alternatives par les accès par la rue de Ciply ou via l'ancienne conciergerie des ateliers Piérard aurait sans doute été différente si elles avaient été envisagées tenant compte d'un double flux de circulation; qu'il relève que l'option d'aménagement par l'accès à la rue de Ciply est écartée en raison de son gabarit et est limitée aux modes doux, tandis que celle par l'accès via les anciens ateliers Piérard n'a pas été retenue car il ne faisait que ramener la circulation sur le carrefour de la N544; qu'il estime toutefois que par un système d'accès et de sortie à sens unique sur le site, la combinaison des trois

accès aurait permis d'éviter la création d'une entrée à double accès, justement sur sa propriété; qu'il soutient encore, en s'autorisant des motifs de rejet de l'option d'aménagement relative à l'accès via les anciens ateliers Piérard qu'à aucun moment, l'auteur du projet n'a envisagé qu'il n'y aurait pas d'accès via sa propriété; qu'il estime qu'en cela, le RUE viole les dispositions visées au moyen; qu'il estime que la voie d'accès par sa propriété causera des difficultés de circulation au niveau du carrefour de la N544, ce qui aurait pu être évité si l'accès via les anciens ateliers Piérard avait été retenu;

que, dans son dernier mémoire, le requérant répète son argumentation;

Considérant que l'article 18ter, § 1er, du CWATUPE dispose ce qui suit :

" Le rapport urbanistique et environnemental est un document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable. […]";

Considérant que l'article 33, §§ 2 et 4, du même code est rédigé comme suit :

" § 2. Lorsque la mise en œuvre d'une zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté porte sur une ou plusieurs affectations visées à l'article 25, alinéa 2, elle est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui est imposé par le Gouvernement, du rapport urbanistique et environnemental visé à l'article 18ter et à son approbation par le Gouvernement. Le rapport urbanistique et environnemental, dont le collège communal ou, le cas échéant, le Gouvernement fixe l'ampleur et le degré des informations, contient :
1° les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts;
2° une évaluation environnementale qui comprend:
a. les objectifs principaux du rapport urbanistique et environnemental, un résumé du contenu et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;
b. les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le rapport urbanistique et environnemental n'est pas mis en œuvre;
c. les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
d. les problèmes environnementaux liés au rapport urbanistique et environnemental, en particulier ceux qui concernent les zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux Directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;
e. les objectifs de la protection de l'environnement, établis aux niveaux international, communautaire ou à celui des Etats membres, qui sont pertinents pour le rapport urbanistique et environnemental et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de son élaboration;
f. les effets notables probables sur l'environnement, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel,

y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;

g. les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du rapport urbanistique et environnemental sur l'environnement;

h. une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée, notamment les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises;

j. une description des mesures de suivi;

3° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

[…]

§4. Le conseil communal adopte le rapport urbanistique et environnemental, accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, les avis, réclamations et observations émis en application du paragraphe 3 ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

[…]".

Considérant qu'il ressort de l'article 33, § 2, précité, qu'il n'impose pas formellement la présentation d'alternatives; qu'il prévoit, au point "1°", que le RUE contient des "options d'aménagement" dont il détaille l'objet et, au point "2°", que le RUE contient une évaluation environnementale; qu'il établit le contenu de celle-ci; que, sous la lettre "h" du point "2°", le législateur dispose que l'évaluation environnementale comprend une "déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées"; qu'à l'article 33, § 4, le législateur dispose que le conseil communal adopte en même temps que le RUE une déclaration environnementale résumant notamment "les raisons du choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées"; que les dispositions visées au moyen, n'imposent pas à l'auteur du RUE de prévoir une multiplicité de "solutions alternatives" aux options d'aménagement;

Considérant qu'en l'espèce, la délibération du conseil communal de la ville de Mons du 17 juin 2013, premier acte attaqué, adopte le RUE de la ZACC n° 41 accompagné de la déclaration environnementale du 3 juin 2013, tandis que l'arrêté ministériel du 8 novembre 2013, second acte attaqué, l'approuve;

Considérant que la partie 3.2.1. intitulée "Voiries" du RUE expose les motifs pour lesquelles les tracés des voies d'accès principale et secondaires retenues ont été choisis; qu'on peut y lire notamment ce qui suit :

" […]

Dans le souci de privilégier les relations de proximité avec le centre, l'accès principal relie nécessairement, au nord-ouest, la ZACC à la rue Émile Vandervelde, tronçon de la N544 suffisamment large pour supporter un nouveau flux important de véhicules. Cette voie d'accès est établie dans l'une des dents creuses […] du tissu bâti situées le long de la rue. Les possibilités d'accès y sont nombreuses. Les deux parcs publics sont les alternatives actuelles les plus évidentes, à tout le moins pour des options piétonnes. Toutefois, dans le cas présent, cet accès prendra plus que probablement place au travers des parcelles bâties des constructions de l'Héribus Farm (principal propriétaire foncier de la ZACC), lesquelles sont riveraines de la rue Emile Vandervelde. Le cordon bâti y est en effet interrompu par des bâtiments (habitations, hangars, …) construits en ordre ouvert et dont certains pourraient être détruits partiellement ou en totalité. […]

Parallèlement, l'accès secondaire connecte la partie sud-est de la ZACC (propriété communale) à la rue Hector Delanois, sur laquelle les terrains disposent de larges exutoires [...]. Cet accès semble devoir être, pour des raisons de visibilité et de sécurité, suffisamment éloigné de la double courbure […] du pont du chemin de fer et être localisé hors du cordon bâti en vis-à-vis.

En raison de l'important nombre de logements sur le site, des accès supplémentaires pourraient être de manière souhaitable établis de manière à améliorer l'accessibilité de l'ensemble bâti. La longueur de la rue de Ciply le suggère fortement malgré le cordon bâti dense qui la longe sur sa rive orientale; vu la configuration assez étroite de la voirie, cet éventuel accès ne pourrait être que limité aux modes doux. La création d'un accès vers le nord-est (au niveau de l'ancienne conciergerie des anciens ateliers Piérard - sur la voie en cul-de-sac desservant l'ancienne gare de Cuesmes) peut aussi être envisagée; il n'aurait cependant a priori guère d'utilité pour le développement résidentiel de la Fontaine Saint-Rémy, puisqu'il n'aurait pour effet que de ramener la circulation sur le carrefour de la N544 à proximité de la bifurcation de celle-ci […];

[…]

L'ensemble bâti sera structuré par un réseau hiérarchisé de voiries et de piétonniers délimitant des îlots. Une artère principale à double sens traverse la zone du nord au sud-est, partant de la rue E. Vandervelde pour aboutir rue H. Delanois. Outre son tracé conditionné par ces deux accès, elle est conçue de manière à ce que la circulation automobile de transit y soit découragée et la vitesse modérée. […]"

que la partie 3.4. intitulée "Alternatives" du RUE est rédigée comme suit :

" Le schéma d'urbanisation tel que présenté offre d'éventuelle alternatives. Elles ont principalement trait à la localisation des accès de l'artère principale et auraient pour objectif essentiel de ne pas éventuellement compromettre la faisabilité de la mise en œuvre. Ainsi, cette voirie peut trouver son assise dans une autre dent creuse du tissu bâti, beaucoup plus proche ou plus éloignée de la place de Cuesmes; le site des anciens ateliers Piérard constitue toujours un accès envisageable, maîtrisé par la puissance publique. De même, le second accès de cette artère pourrait être tout aussi bien déplacé à mi-distance du vaste dégagement qui se dessine de manière rectiligne entre une maison isolée et les «Ateliers Piérard» - en effet, d'une part, le talus entre la voirie et le terrain y est moins prononcé; d'autre part, ce positionnement correspondrait aussi en vis-à-vis, sur l'autre rive de la rue Hector Delanois, non pas à des maisons d'habitations, mais à des accès […] en second rang à des ateliers et hangar.

Les alternatives pourraient ensuite avoir trait à une relocalisation des différentes aires, principalement de l'aire en bâti semi-continu (B) et plus précisément de sa structuration interne. […]

L'artère principale devrait alors plutôt (être) déplacée sur la partie occidentale du site, ce qui pourrait avoir comme effet bénéfique sur le plan urbanistique, d'une part, d'éviter que la coulée verte soit traversée par l'infrastructure routière principale du développement résidentiel et, d'autre part, que celle-ci soit davantage soutenue par le bâti. Le tracé de l'artère principale au travers de la ZACC s'en trouverait allongé, diminuant l'intérêt dans son rôle de liaison concentrique autour de la place de Cuesmes et dissuadant le trafic de transit au travers d'un ensemble résidentiel.

[…]";

Considérant que la partie VI intitulée "raisons des choix du RUE, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées" de la déclaration environnementale du 3 juin 2013 expose ce qui suit :

" 2. Un développement organisé suivant le principe d'un réseau maillé.
Il est également possible d'envisager des accès supplémentaires vers la rue de Ciply ou vers le cul-de-sac desservant l'ancienne gare. Ces options n'ont cependant pas été retenues vu la configuration assez étroite de ces voiries et le peu d'utilité pour le développement résidentiel, puisque ces accès ramèneront la circulation vers les voiries et carrefours servant déjà d'exutoires. L'auteur de projet préconise une hiérarchisation du réseau de voiries et de piétonniers délimitant les îlots bâtis";

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le requérant, d'autres options d'aménagement à celle retenue ont bien été envisagées, s'agissant de celles d'accès par la rue de Ciply, par le cul-de-sac desservant l'ancienne gare et par les anciens ateliers Piérard; que, par ailleurs, les choix finalement retenus, tels qu'il sont justifiés tant dans le RUE que dans la déclaration environnementale, ne révèlent aucune erreur manifeste d'appréciation, la seule que le Conseil d'État peut sanctionner, même s'ils doivent aboutir à la démolition partielle ou totale de certains bâtiments appartenant au requérant;

Considérant que l'article 33, § 2, du CWATUPE n'imposait pas d'apprécier les différentes options d'aménagement examinées en tenant compte de voies d'accès à sens unique; qu'au demeurant, le requérant n'expose clairement qu'à l'occasion de son mémoire en réplique - soit tardivement - les accès alternatifs qui auraient dû, selon lui, être envisagés en tenant compte d'une hypothèse de voies d'accès à sens unique; qu'en effet, dans sa requête, il ne fait référence, sans autres explications, qu'aux "dents creuses" du tissu bâti;

Considérant que le requérant ne démontre pas que la première partie adverse n'a pas examiné avec soin les différentes options d'aménagement

envisagées en manière telle que n'est pas établie la violation du devoir de minutie et des principes de bonne administration;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 6, § 8 et 7 de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, de l'article 3, § 6 de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, des articles 4 et 33, § 4 du CWATUPE, des principes de bonne administration en ce compris l'obligation de prise de décision avec soin et du devoir de minutie, du non-respect du droit de propriété consacré par les articles 544 du Code civil, 16 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des articles 10 et 11 de la Constitution;

qu'il relève que l'article 33, § 3, du CWATUPE prévoit que le projet de RUE doit être soumis à enquête publique lorsque son auteur le juge complet; qu'il fait valoir qu'en vertu de la Convention d'Aarhus, de la directive 2003/35/CE et de l'article 33, § 4, du CWATUPE visés au moyen, deux obligations doivent être respectées à la suite de l'enquête publique, à savoir celles de tenir compte du résultat de cette enquête et de motiver la décision finale en fonction du résultat de celle-ci; qu'il souligne avoir introduit, durant l'enquête publique, une réclamation par un courrier du 3 avril 2013 aux termes de laquelle il a critiqué le fait qu'une des voies d'accès vers la ZACC n° 41 passera sur sa propriété et a fait part du préjudice encouru du fait du passage quotidien de centaines de véhicules sur son bien; qu'il soutient que la réponse à sa réclamation est purement théorique, se fondant uniquement sur l'existence d'une servitude de passage qui ne permet pas de saisir comment matériellement la première partie adverse compte faire passer sur sa propriété une voirie large de deux bandes; qu'il soutient qu'en se référant au schéma d'urbanisation ou au plan illustratif du RUE, il semble ressortir que la construction de la voirie d'accès devrait passer par sa grange, dont les abords ne permettent pas la construction d'une voirie large de 9 à 10 mètres, comme le précise le rapport technique; qu'il en déduit que la construction de la voirie litigieuse impliquera inévitablement la destruction de certaines des constructions présentes sur son terrain; qu'il produit des photographies aériennes des lieux; qu'il affirme qu'en toute hypothèse, la construction de la voirie litigieuse ne peut pas être considérée comme étant réalisée dans une "dent creuse du tissu non bâti", contrairement à ce qui est soutenu dans le RUE et dans la déclaration environnementale; qu'il constate que ces deux documents ignorent la démolition nécessaire; qu'il y voit une erreur de fait et une erreur manifeste d'appréciation sur un élément capital;

qu'il fait encore valoir que si les parties adverses n'ont pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique, la décision doit indiquer clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels elle se fonde, qui permettent au réclamant, fût-ce implicitement, de trouver les raisons du rejet de sa réclamation; qu'il estime qu'en l'espèce, ni les motifs de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne permettent de comprendre pourquoi ses observations précises, exactes et pertinentes quant au caractère impraticable de la construction envisagée n'ont pas été prises en compte; qu'il y voit la violation des principes de bonne administration, en ce compris son obligation de prise de décision avec soin et son devoir de minutie;

qu'il observe que la nécessité de procéder à la démolition d'une partie de ses immeubles n'a pas été prise en compte tant en ce qui concerne l'obligation de répondre aux réclamations déposées lors de l'enquête publique, que celle d'examiner des alternatives aux options d'aménagement prévue dans le RUE, qu'il souligne que l'omission de prendre en considération sa réclamation est d'autant moins admissible qu'elle a pour effet de porter atteinte à son droit de propriété, ainsi qu'au bon aménagement des lieux;

qu'il y voit également la violation des principes d'égalité et de non-discrimination et des articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que la première partie adverse se devait d'exposer pourquoi la localisation de la voirie d'accès principal à cet endroit lui semblait la meilleure option, malgré la démolition requise de certaines constructions; qu'il précise que si la démolition s'imposait quelle que soit l'implantation de la voirie, la première partie adverse devait exposer les raisons pour lesquelles la destruction de certains de ces immeubles lui paraît préférable; qu'il estime que, faute pour le premier acte attaqué de comporter ces explications, celui-ci est purement arbitraire; qu'il conclut que le second acte attaqué, en approuvant le premier acte attaqué, fait siennes les illégalités entachant celui-ci et doit également être annulé;

Considérant que la seconde partie adverse soutient, notamment, que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris du non-respect du droit de propriété consacré par les articles 544 du Code civil, 16 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dès lors que le Conseil d'État n'est pas compétent pour statuer sur des droits civils et que, par ailleurs, le RUE est un plan d'aménagement nécessaire à la mise en œuvre d'une ZACC et ne porte pas atteinte, en lui-même, aux droits du requérant;

Considérant qu'en réplique, le requérant réitère l'argumentation développée dans sa requête; qu'il réfute aussi l'affirmation de la seconde partie adverse selon laquelle le RUE évoque clairement la destruction éventuelle de ses

biens; qu'il insiste sur le fait que le RUE n'évoque cette démolition que comme étant une éventualité, pas une certitude, alors qu'il estime une telle destruction certaine; qu'il soutient que le RUE n'a, par conséquent, pas été établi en tenant compte de toutes les circonstances de droit et de fait pertinentes, et en violation des principes de bonne administration;

que, dans son dernier mémoire, il répète son argumentation;

Considérant, quant à la recevabilité du moyen en tant qu'il invoque la violation de l'article 544 du Code civil, que le requérant ne sollicite pas la reconnaissance ou la préservation d'un droit subjectif civil mais bien la reconnaissance de l'illégalité de l'acte attaqué en ce qu'il violerait les articles 544 du Code civil, 16 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dispositions garantissant le droit de propriété; qu'en ce sens, le moyen est recevable en ce qu'il est pris des dispositions précitées; que, par ailleurs, le requérant est également recevable à invoquer la violation de ces dispositions nonobstant le fait, comme le relève la seconde partie adverse, que l'acte attaqué ne porte pas atteinte, en lui-même, à ses droits, compte tenu de sa nature particulière et de ses conséquences juridiques;

Considérant, quant au fond, qu'en principe, la motivation d'un acte de l'administration active ne doit pas contenir de réponse à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure d'enquête publique; qu'il faut, mais il suffit, que les motifs de l'acte attaqué rencontrent au moins globalement les réclamations et indiquent les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, le degré de précision de la réponse étant fonction de celui de la réclamation;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a mis en cause, par sa réclamation du 3 avril 2013, notamment l'accessibilité au site et ce, de la manière suivante :

" Primo, sur le plan de l'accessibilité, je m'étonne que le RUE amendé précise d'emblée, point 2.2.3., que :

La ZAAC n° 41 peut être qualifiée de «facilement accessible» tant par les modes de transports individuels qu'en commun, aussi bien à l'échelle locale, communale que régionale. Ce dernier réseau … est rendu proche par les voiries qui bordent la ZAAC, lesquelles disposent d'au moins deux accès vers le site à urbaniser.

Un de ces deux accès devant connecter le site à la rue Émile Vandervelde ne peut en effet être mis en œuvre qu'en passant sur notre propriété (voir tracé de la voirie envisagée apparaissant en figure 6 p.14 du rapport) ce qui ne semble nullement avoir été pris en compte dans le cadre de l'amendement du rapport.

Partant, et à défaut d'avoir été ne fut-ce que consulté par rapport à l'aménagement de la voirie envisagée, je considère que les aménagements envisagés sont purement théoriques et hypothétiques.";

Considérant que la première partie adverse ne devait pas préciser, ni dans le RUE ni dans la déclaration environnementale, l'implantation exacte et les aménagements précis de la future voie d'accès litigieuse, ni le sort particulier réservé à certaines des constructions du requérant consécutivement à la construction de la voie d'accès en question; que le RUE ne consiste, en vertu de l'article 18ter du CWATUPE qu'en un document d'orientation qui exprime, pour tout ou partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire, ainsi que les options d'aménagement et de développement durable; que la déclaration environnementale est, elle, conformément à l'article 33, § 4, du même code, un résumé de la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, dont les avis, réclamations et observations émis lors de la procédure d'adoption du RUE ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées; que les constructions et voiries prévues par le RUE ne pourront se matérialiser qu'à la suite d'autorisations urbanistiques particulières qui devront, quant à elles, préciser exactement l'implantation et les aménagements proposés; qu'en outre, aucune réponse dans le premier acte attaqué n'était requise consécutivement à la réclamation du 3 avril 2013 quant à l'éventuelle destruction de biens du requérant dès lors qu'il n'y exposait pas clairement cette critique;

Considérant, par ailleurs, que la déclaration environnementale du 3 juin 2013 a répondu aux critiques formulées lors de l'enquête publique en ce qui concerne les problèmes de circulation et d'accès, dont celles du requérant, en ces termes :

" […]

Les réponses suivantes ont été apportées :

1) Problèmes de circulation et accès
- Remise en question de l'accessibilité du site depuis la rue Vandervelde par le propriétaire du terrain concerné qui précise que ces aménagements sont purement théoriques et hypothétiques et qu'ils engendreraient un passage quotidien d'une centaine de véhicules sur sa propriété.
- La sortie sur la rue Vandervelde devrait faire l'objet d'un réaménagement du carrefour existant compte tenu des difficultés déjà existantes actuellement aux heures de pointe.
- À la sortie sur la rue Hector Delanois, il y aura lieu de tenir compte qu'elle se situera proche d'un virage en épingle sans visibilité.
- Il est regretté l'absence de prise en compte des incidences en termes de mobilité à l'échelle communale.

À ces réclamations, il y a lieu d'apporter les réponses suivantes :

En ce qui concerne l'accès depuis la rue Vandervelde, le rapport technique précise : «Après la place de Cuesmes, vers Mons, la rue de Frameries prend le nom de rue Émile Vandervelde. La ZACC y dispose d'accès indirects au travers du cordon bâti (Ferme de l'Héribus, parcs communaux,...).» (page 111)

L'accès de la voirie principale du nouveau quartier est envisagé par le biais d'une parcelle existante et bâtie, anciennement propriété de Héribus Farm bien située : «Dans le souci de privilégier les relations de proximité avec le centre, l'accès principal relie nécessairement, au nord-ouest, la ZACC à la rue Émile Vandervelde, tronçon de la N544 suffisamment large pour supporter un nouveau flux important de véhicules. Cette voie d'accès est établie dans l'une des dents creuses […] du tissu bâti situées le long de la rue. Les possibilités d'accès y sont nombreuses» (page 71).

Cet accès ne contrevient pas au droit civil, en effet, nous avons eu confirmation que, dans le cadre de la vente de cette parcelle au réclamant concerné, il a été constitué au profit des parcelles concernées par le RUE, «une servitude de passage réelle, perpétuelle et irrévocable». Il est précisé dans cet acte que «ce droit de passage pourra être exercé à pied, vélo, moto, ainsi qu'avec tous véhicules automobiles au sens large» et il est également précisé que «ladite servitude pourra être étendue à toutes les parcelles se trouvant à l'arrière des biens présentement vendus dans le cadre du futur aménagement d'un lotissement sur celles-ci».

Cette servitude est prévue sur une emprise variant de 9m50 à 10m65, largeur suffisante pour l'aménagement d'une voirie tel que prévu au rapport technique page 74. «Une artère principale à double sens traverse la zone du nord au sud-est, partant de la rue É. Vandervelde pour aboutir rue H. Delanois. Outre son tracé conditionné par ces deux accès, elle est conçue de manière à ce que la circulation automobile de transit y soit découragée et la vitesse modérée. Le tracé relativement sinueux est ainsi ponctué par une succession de placettes, autant de points de ralentissement dans le cheminement. Les différents aménagements de voirie (chaussée peu large à double sens; trottoirs; changement de revêtement au droit des placettes et des carrefours; accotements plantés, (...) appuient sa conception pour affirmer le caractère résidentiel de l'ensemble bâti et protéger les usagers faibles le long de cette voirie de liaison.»

En ce qui concerne la mobilité au niveau des accès, le rapport technique met en évidence, sur base des constatations faites sur le terrain (comptage, analyse des flux de circulation) et partant de l'hypothèse que la population projetée se structure selon les mêmes proportions que la majorité des ménages belges (hypothèse développée page 113), que :
- ± 300 véhicules devront s'engager sur la rue Émile Vandervelde et la rue Hector Delanois, ce qui représente environ 200 véhicules à l'heure (p. 113)
- L'insertion de ces quelques 130 véhicules supplémentaires depuis le développement résidentiel vers cette chaussée (rue Vandervelde), ne devrait pas se réaliser sans problèmes - la charge est en effet augmentée de moins de 25 % par rapport à la charge actuelle du tronçon concerné de la rue Vandervelde. Par contre, aucune difficulté d'insertion n'est ainsi à prévoir sur l'accès secondaire de la rue Hector Delanois. (p. 114)

Le rapport technique recommande à cet effet : «Des dispositifs destinés à sécuriser les mouvements de véhicules à proximité des débouchés et à réduire les vitesses sont à étudier sur les rues H. Delanois et surtout É. Vandervelde puisque le développement résidentiel de la ZACC aura les accès de son artère principale sur ces deux voiries. Sur cette voirie, ce dispositif sera à étudier en concertation avec son gestionnaire (a priori, la commune qui gère ce tronçon d'une voirie

régionale) et ne pourra éventuellement être mis en place que lorsque le développement phasé du site aura atteint une intensité qui le justifie.» (p. 114)

En ce qui concerne les incidences en termes de mobilité à l'échelle communale, la mise en œuvre de la présente ZACC n'empêche pas la réalisation d'un plan communal de mobilité actualisé (celui existant datant de 2000) afin d'estimer les impacts sur la mobilité de manière globale.

Toutefois, les impacts de la mise en œuvre de la présente ZACC en termes de mobilité ont fait l'objet d'une étude exhaustive et de recommandations dans le RUE.»;

Considérant que les motifs de la déclaration environnementale rencontrent à suffisance les critiques du requérant formulées dans sa réclamation du 3 avril 2013 quant à l'accessibilité du site;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'extrait de la déclaration environnementale précité que la première partie adverse a bien considéré que "l'accès de la voirie principale du nouveau quartier est envisagé par le biais d'une parcelle existante et bâtie, anciennement propriété de Héribus Farm (…)", ce qui infirme que la première partie adverse ait commis une erreur de fait ou encore une erreur manifeste d'appréciation, ou ait violé les principes généraux de droit de bonne administration;

Considérant qu'enfin, tant le RUE que la déclaration environnementale exposent à suffisance les motifs pour lesquels il a été décidé de faire passer la voie d'accès litigieuse par la propriété du requérant et, par voie de conséquence, de ne pas viser les parcelles d'autres propriétaires; que la violation des articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas démontrée;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de "l'article 33 du CWATUPE, des principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de prise de décision avec soin et le devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de fait, de la contradiction dans les motifs et de l'incompétence de l'auteur de l'acte"; qu'il critique le fait que la première partie adverse a adopté le premier acte attaqué sur la base d'une enquête nationale sur la mobilité des ménages réalisée en 1998-1999, celle-ci contenant des données imprécises, dépassées, voire inexactes; qu'il affirme que le rapport établi sur la base de cette enquête nationale est erroné en ce qu'il conclut qu'il y a environ un véhicule par ménage sur la ZACC, sur la base d'une hypothèse selon laquelle, au niveau national, 57 % des ménages disposeraient d'une seule voiture, 21 % de deux et 19 % d'aucune; qu'en effet, selon lui, ne sont pas pris en compte les 3 % de

ménages qui possèdent plus de deux voitures; qu'il critique l'ancienneté de quinze ans des données retenues et l'absence de prévisions pour les années à venir; qu'il estime encore que les chiffres de l'enquête nationale ne prennent pas en compte la spécificité des personnes habitant des zones périurbaines, telles que Cuesmes, qui possèdent plus de véhicules que ceux résidant en zones urbaines; qu'il soutient que ces éléments permettent de présumer que la charge du projet sur le trafic sera plus importante que celle décrite dans le RUE; qu'il en déduit que les parties adverses se sont prononcées sur base d'éléments imprécis et insuffisants pour leur permettre d'adopter une décision en toute connaissance de cause, et ont abandonné leurs compétences à l'auteur de projet qui s'est trompé ou n'a pas été suffisamment précis et minutieux; qu'il souligne que l'impact environnemental constitue un des éléments devant figurer dans le RUE, conformément à l'article 33 du CWATUPE; qu'il conclut que le second acte attaqué a, en approuvant le premier, fait siennes les illégalités entachant celui-ci, en manière telle que les deux actes attaqués doivent être annulés;

qu'en réplique, le requérant reproduit son argumentation initiale; qu'il ajoute qu'en invoquant plusieurs comptages réalisés en juin et décembre 2011 aux environs du site, la première partie adverse ne répond pas au moyen qui concerne l'absence d'actualité de l'enquête nationale sur la mobilité des ménages réalisée en 1998-1999;

que, dans son dernier mémoire, il répète son argumentation;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du RUE ce qui suit en ce qui concerne les opérations de comptage visuel du trafic réalisés les 24 juin et 6 décembre 2011 aux alentours de la ZACC n° 41 :

" Au niveau du carrefour de la place de Cuesmes, un comptage visuel […] a été réalisé à l'heure de pointe du matin afin que le trafic actuel à proximité de la ZACC puisse être appréhendé. Sur une heure, environ 1380 véhicules ont transité par le carrefour. Comme attendu, les échanges directs sur la N544 (entre les rues de Frameries et Vandervelde) représentent quasi la moitié du trafic au niveau du carrefour; le flux dont l'origine est la rue de Frameries et donc en direction de Mons est toutefois logiquement supérieur à celui de la rue Émile Vandervelde. Le troisième mouvement par ordre d'importance est le flux depuis la rue Ferrer vers la rue Vandervelde, permettant d'atteindre plus des trois cinquièmes des fréquences au niveau du carrefour. Tenant compte de l'importance de ce flux, les feux accordent durant quelques secondes une priorité à ce mouvement toujours délicat de «tourne-à-gauche» par rapport au mouvement de «tout droit»; une bande spécifique lui est en plus réservée.

[…]

Par ailleurs, l'origine préférentielle est la rue de Frameries (33 %) devant les rues Ferrer (30 %) et Vandervelde (23,5 %); cette situation est beaucoup plus équilibrée que celle qui prévaut pour les destinations, où le mouvement centripète [sic] vers Mons via la rue Vandervelde, est largement dominant (49 %). Par contre, les mouvements depuis (13,5 %) et vers (10 %) la rue de Ciply restent toujours très marginaux dans l'ensemble. Les mouvements de «tout-droit» représentent également trois cinquième du total; les «tourne-à-gauche» et

«tourne-à-droite» respectivement 25 et 15 %. Il semble que chaque phase des feux soit à même d'évacuer le stock de véhicules qui s'est accumulé et ce, dans chacune des directions. Néanmoins, parfois le flux principal (depuis la rue de Frameries) ne peut être évacué sur une phase. La même observation […] a été faite à l'heure de pointe du soir (depuis la rue Émile Vandervelde). Globalement, ce carrefour semble donc peu problématique. Les flux sur les voiries riveraines de la ZACC ne sont pas suffisamment importants pour être à l'origine de véritables ralentissements ou des problèmes de congestion au droit de ce carrefour.

[…]

Un second carrefour a également fait l'objet d'une observation attentive […]; il est situé 350 m en amont de celui de la place de Cuesmes et est fondamental dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet à la Fontaine Saint-Rémy dans la mesure où l'accès principal au schéma d'urbanisation est prévu à proximité de ce carrefour - la ferme de l'Héribus est située d'ailleurs quasi au droit de ce carrefour. Il s'agit d'un carrefour plus simple que celui de la place - la N544 (Rue É. Vandervelde) depuis la place de Cuesmes s'y divise en deux branches vers le centre de Mons - vers le nord, la première prend le nom de rue du Chemin de fer - vers l'est, la seconde est encore la rue Émile Vandervelde. La circulation entre la place de Cuesmes et la rue du Chemin de fer y est clairement privilégiée par le positionnement d'un îlot directionnel qui contraint les mouvements depuis, voire vers, la rue É. Vandervelde soit à ralentir (depuis), soit à s'arrêter (vers) dans le cadre des «tourne-à-gauche».

[…]

L'ensemble des mouvements de «tout-droit» (54,15 %) et de «tourne-à-droite» (29,5 %) n'y sont jamais contraints. Par contre, de petites files peuvent se former en ce qui concerne les «tourne-à-gauche» qui doivent recouper le flux de circulation principal sur la N544. À l'heure de pointe du soir, pendant quelques minutes, il a parfois été observé des remontées de files depuis la place de Cuesmes jusqu'à ce carrefour; elles ont néanmoins tendance à se résorber très vite.

En conséquence, tant la rue de Ciply que la place de Cuesmes se prêtent mal à recevoir des flux de circulation supplémentaires émanant de la ZACC en raison principalement des feux rouges qui organisent le carrefour. Par contre, tant la rue Hector Delanois que la rue Émile Vandervelde, à tout le moins dans son tronçon au-delà de la bifurcation de la RN544 et moyennant probablement quelques aménagements de sécurité de celle-ci, semble plus apte à réceptionner ce trafic en raison, d'une part, de son gabarit et, d'autre part, du fait qu'elle possède un accès direct à la N6, reliant le centre-ville au contournement de Mons.

[…]";

Considérant qu'il ressort des données en question, non critiquées par le requérant, que les parties adverses ont pu prendre leur décision en connaissance de cause de la situation actuelle et à venir des lieux quant aux questions de circulation routière; que, s'il est exact que l'auteur de projet s'est autorisé d'une enquête nationale établie en 1998-1999 pour apprécier l'impact potentiel de la mise en œuvre de la ZACC n° 41 en termes de mobilité, il ne s'agit là que d'une des données ayant permis aux parties adverses de prendre position; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trois avril deux mille quinze par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	S. GUFFENS,	conseiller d'État,
Mme	A.-Fr. BOLLY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN. M. HANOTIAU.